

ARRETE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande d'autorisation de Madame PONTET Ophélie, 9 rue bourbon, 69550 AMPLEPUIS en date du 29 juillet 2025,

Considérant que pendant *des travaux d'aménagement, 9 rue bourbon*, commune d'AMPLEPUIS, , il y a lieu de réglementer le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRETONS :

Article 1 : Au 9 rue bourbon, commune d'AMPLEPUIS, le stationnement de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Stationnement interdit sur 1 place de stationnement

Pour permettre le stationnement de véhicules de chantier
La circulation piétonne devra être maintenue.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Du 29 juillet au 31 octobre 2025.

Article 3 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par *Mme Pontet* qui devra les apposer 7 jours à l'avance du présent arrêté.

Article 4 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *Mme Pontet* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.télérecours.fr.

Article 7 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
Mme Pontet

AMPLEPUIS, le 29 juillet 2025

Le Maire
René PONTET

